II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 mars 1983

concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (action Cost 301)

(83/124/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 82/887/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (1), et notamment son article 6,

vu la décision du Conseil, du 4 mai 1982, autorisant la Commission à engager des négociations en vue d'un accord entre la Communauté et les États non membres participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) pour la mise en œuvre d'une action concertée relative aux systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que la Commission a achevé les négociations concernant l'accord en question ; qu'il convient d'approuver celui-ci,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (action Cost 301) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 32.